

Fiche « Réglementations environnementales » n°4

Déclaration de Performance Extra-Financière

» Axe environnemental

Enjeux	2
Référence réglementaire	3
Résumé & périmètre d'application	3
Modalités d'application & sanction encourue	4





Enjeux

Au-delà d’une recherche de conformité réglementaire, cette obligation de déclaration génère de multiples bénéfices :

- **Renforcement qualitative de la responsabilité environnementale** des organisations concernées.
- **Clarification et harmonisation européenne** des pratiques environnementales.
- **Cadrage international** en matière de transparence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Pour l’organisation soumise à l’obligation, établir et publier une DPEF permet de répondre à 3 enjeux principaux de management environnemental : le pilotage, la mobilisation/communication interne et la transparence/communication aux parties prenantes externes.

Tout d’abord, elle nécessite, au travers du reporting, le **pilotage complet des performances** de l’organisation. Avec une juste sélection d’indicateurs de performance, cette déclaration est un **outil indispensable pour construire, évaluer et adapter la stratégie environnementale**.

La DPEF est un support unique de motivation des parties prenantes internes car elle **valorise les bonnes pratiques, incite à l’amélioration continue et prouve la pérennité des engagements**.

Elle **communique des chiffres et données clés, crédibilise la démarche et sert de support au dialogue avec les parties prenantes**. Ce dialogue permet d’identifier les axes d’amélioration environnementaux mais aussi d’aligner les attentes de l’organisation et de ses parties prenantes, dans la continuité de l’analyse de matérialité environnementale.



Référence réglementaire

Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Résumé et périmètre d'application

La DPEF doit contenir des informations environnementales portant sur 5 thématiques principales : **politique** générale, **pollution**, **économie circulaire**, **changement climatique** et protection de la **biodiversité**.

Quelles organisations sont soumises à cette obligation ?

- Les **sociétés anonymes**, les sociétés **en commandite par actions** et les sociétés **européennes**, à l'exclusion en particulier des SAS.
- Les sociétés **cotées de plus de 500 employés** avec un bilan > 20 millions € ou un CA > 40 millions €.
- Les sociétés **non cotées de plus de 500 employés** avec un bilan ou un CA > 100 millions €.

Celles qui remplissent ces conditions et qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque le groupe qu'elles contrôlent dépasse ces seuils, et leurs filiales qui les dépassent en sont alors exonérées.

À noter l'**adoption d'une nouvelle directive européenne fin 2022**, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) **qui s'appuie sur 12 normes de reporting** appelées ESRS pour « European sustainability reporting standards » **et qui va s'appliquer progressivement** :

- Début 2024 pour les entreprises de plus de 500 salariés (publication du rapport en 2025).
- Début 2025 pour les entreprises de plus de 250 salariés et/ou avec 40 millions de chiffre d'affaires, et/ou 20 millions d'euros d'actifs (publication du rapport en 2026).
- Début 2026 pour les PME cotées en bourse/les établissements de crédit de petite taille et non complexes/les entreprises captives d'assurance (publication du rapport en 2027).



Sanction encourue

Aucune sanction explicite n'est prévue pour l'organisation qui, remplissant les conditions, ne publie pas de DPEF.

Modalités d'application

La DPEF est un reporting qui doit refléter un important travail réalisé en amont portant sur la définition de la gouvernance environnementale et l'identification des parties prenantes et des enjeux.

En complément, il interroge et évalue les implications stratégiques et impacts des orientations du business model y associant des indicateurs environnementaux.

Très concrètement, la DPEF doit préciser :

- Le **modèle d'affaires**.
- La description des **principaux risques environnementaux** liés à l'activité et les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services lorsque cela s'avère pertinent.

- La description des **politiques et procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques environnementaux mentionnés.
- Les **résultats** de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Si aucune politique n'est appliquée pour prévenir un ou plusieurs risques, la DPEF doit intégrer une explication claire et motivée des raisons de cette absence.

Cette approche par les risques a pour objectif de créer des liens entre les directions et de **faciliter l'intégration du respect de l'environnement dans la stratégie et les métiers**. Elle permet de mettre en perspective et de **challenge le business model avec ce grand enjeu du développement durable**.



FOCUS SUR LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ATTENDUES DANS LA DPEF

LA POLITIQUE GÉNÉRALE

- **Organisation** mise en place pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.
- **Moyens** consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions.
- Montant des **provisions et garanties** pour risques en matière d'environnement (dont l'organisation peut s'affranchir si cela était de nature à lui causer un préjudice sérieux dans un litige en cours).

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Postes significatifs d'**émissions de gaz à effet de serre** (GES) générées par l'activité.
- Mesures prises pour l'**adaptation** aux conséquences du changement climatique.
- Objectifs de **réduction** fixés volontairement à moyen et long terme et moyens déployés.

LA POLLUTION

- Actions de prévention, réduction ou réparation des rejets dans l'**air**, l'**eau** et le **sol** affectant gravement l'environnement.
- Prévention de toute forme de pollution spécifique à son activité, notamment **sonores et lumineuses**.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Prévention et gestion des **déchets** : mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ; actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Utilisation durable des **ressources** : consommation d'eau et approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ; consommation de matières premières et mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ; consommation d'énergie, mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et recours aux énergies renouvelables ; utilisation des sols.

LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Mesures de **préservation ou restauration** de la biodiversité.

Dans les sociétés dépassant les seuils de 100 M € de bilan ou de CA et comportant plus de 500 salariés, **la DPEF doit être vérifiée par un organisme tiers indépendant** (OTI) qui évalue la conformité et la sincérité des informations et atteste que le reporting est à la fois :

- Pertinent (les indicateurs correspondent aux enjeux).
- Fiable (des référentiels garantissent la qualité et la comparabilité des informations).
- Intégré (mise en perspective avec les informations comptables et financières).

Les données sont contrôlées sur la base de justificatifs (factures d'énergie...) mais aussi de leur **cohérence**. Enfin, la déclaration complète de performance extra-financière doit être **accessible sur le site internet** de l'organisation dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et **pendant au moins 5 ans**.

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE



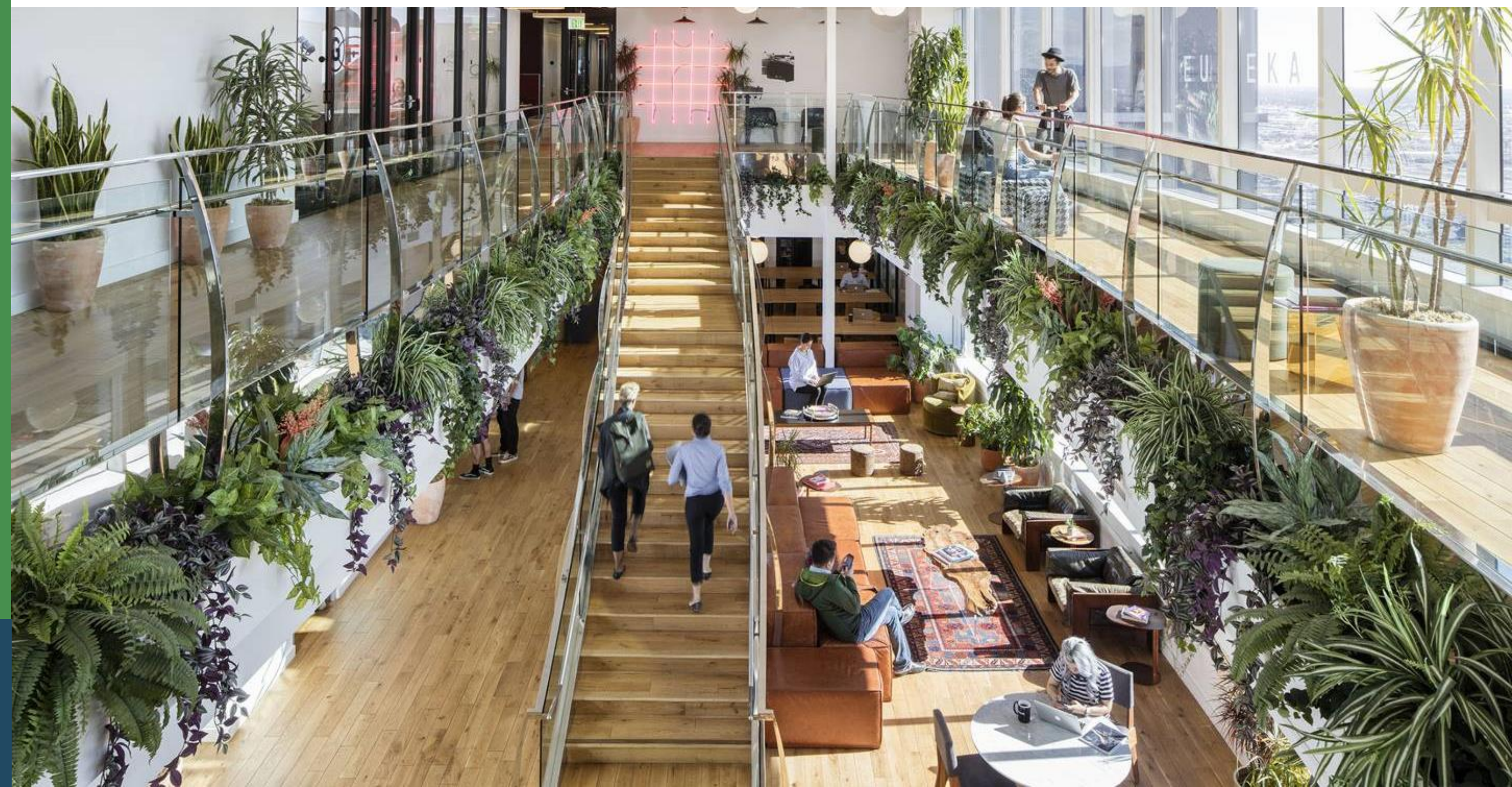
LISTE DES FICHES RÉGLEMENTATIONS

- Fiche 1 : Annexe environnementale
- Fiche 2 : Audit énergétique
- Fiche 3 : Bilan GES réglementaire
- Fiche 4 : DPEF - Axe environnemental**
- Fiche 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Fiche 6 : Déchets d'éléments d'ameublement
- Fiche 7 : Économie circulaire - Tri 5 flux
- Fiche 8 : Fluides frigorigènes
- Fiche 9 : Gaspillage alimentaire
- Fiche 10 : Loi d'orientation des mobilités
- Fiche 11 : Plastique à usage unique
- Fiche 12 : Pollution lumineuse
- Fiche 13 : Taxe Citéo

Mise à jour : septembre 2022



www.riposteverte.com



📞 06 09 75 23 24

@ contact@riposteverte.com